

Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

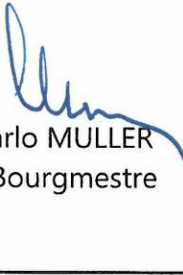
En date du 21.09.2026, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (MECB) a relevé pour l'Administration Communale de Reckange-sur-Mess

L'autorisation réf. : 2026-001003 ayant pour objet

**une destruction de biotopes protégés
et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le
cadre des
mesures anti-crues suites aux inondations comprenant l'élargissement du canal
d'évacuation
des eaux pluviales existant ainsi que la modification et l'élargissement de la section
d'écoulement sous l'ouvrage OA279, sur des fonds inscrits au cadastre de la
commune de
Reckange-sur-Mess, section B de Reckange-sur-Mess, sous les numéros 339/5594,
716/6100,
419/6112, 1378/6611, 1378/3189 et dans le domaine public**

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 23 septembre 2026.
Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2026-021
23.09.26 – 23.12.26

www.reckange.lu